

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

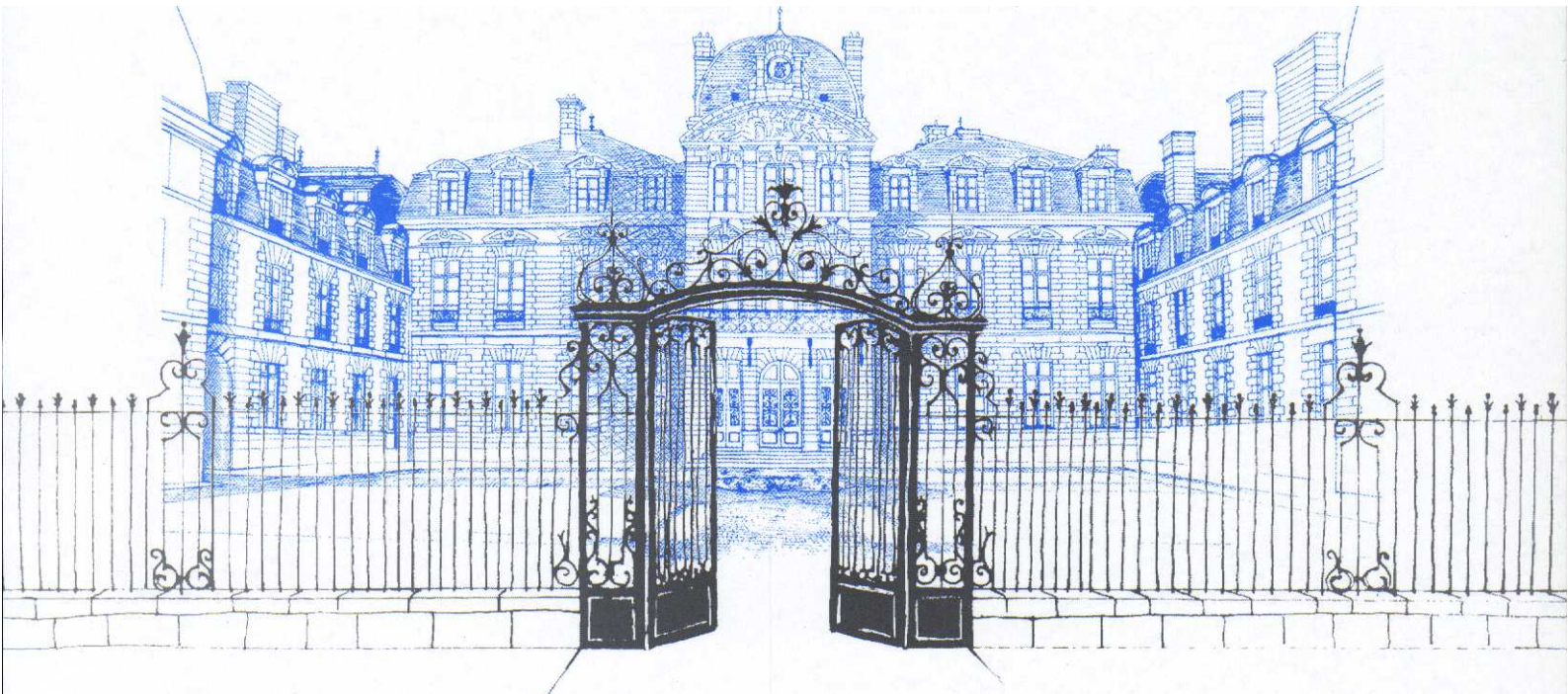
N° 2015 – 37

* * *

2^{ème} Quinzaine d'OCTOBRE 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 3 novembre 2015 au 3 janvier 2016



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 37

2ème quinzaine d'Octobre 2015

Sommaire

5601. PREFECTURE DU MORBIHAN

5 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Michel BRIAND, à SAINT JEAN BREVELAY	p. 3
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Alain JAUNAY, RIEUX ...	p. 4
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Gaetan RENAULT, à JOSSELIN.....	p. 5
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Gaël ROBIN, à MALESTROIT.....	p. 6
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Gaël ROBIN, à PLOËRMEL.....	p. 7
Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Bruno VAQUERO – CER VANNES LA MARNE, à VANNES	p. 8
Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant modification d'agrément d'une auto-école – CER ALLAIN FERRE, à LOCMINE.....	p. 9
Arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Bruno VAQUERO	p. 10
Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – Mme Gwénaëlle ALEXANDRE, à LORIENT.....	p. 11
Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – M. Christian NICOLAS, à PLESCOP.....	p. 12
Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant agrément d'une auto-école – M. Dominique JEAY – Société AF2R, à BADEN..	p. 13
Arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école – Mme Isabelle LISS, à LA GACILLY	p. 14
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière – M. Frédéric OURY –AFT-IFTIM formation continue, à VANNES	p. 15
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant transfert de local d'une auto-école – M. Philippe BRIVOAL, à QUEVEN	p. 16
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant agrément d'une auto-école – Mme Ludivine CABELGUEN, à AURAY	p. 17
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant agrément d'une auto-école – Mme Véronique LE GAILLIARD, à LOCMINE.....	p. 18
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant cessation d'agrément d'une auto-école – SARL LE SERGENT, à VANNES.	p. 19
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant cessation d'agrément d'une auto-école – SARL LE SERGENT, à VANNES.....	p. 20
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant cessation d'agrément d'une auto-école – M. David GUILLET, à LA GACILLY	p. 21

6 Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique sur les communes de ROUDOUALLEC, GOURIN, LE SAINT, LE FAOUËT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, PLUVIGNER, CAMORS, BRANDIVY et PLUMERGAT, et concernant la canalisation "Bretagne Sud" – canalisation de transport de gaz naturel de PLEYBEN (29) à PLUMERGAT (56), dans les départements du Finistère et du Morbihan	p. 23
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan.....	p. 26
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité – Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée ZH 56, sise Fontaine Baret, sur le territoire de la commune de MONTERREIN	p. 28
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours de CARNAC	p. 30
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de VANNES Agglo.....	p. 31

7 Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS)	p. 35
--	-------

5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

3. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la compagnie des Ports du Morbihan sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une activité de chantier naval au lieu-dit "Bois Bas" sur le littoral de la commune de BADEN	p. 39
--	-------

8. Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement – Dérogation pour enlèvement, transport et détention de spécimens morts appartenant à toutes les espèces protégées de chiroptères dans le cadre de programmes à fins scientifiques et sanitaires.....	p. 42
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement – Dérogation pour capture temporaire, transport, marquage temporaire ou définitif, relâcher sur place de spécimens morts ou vifs appartenant à toutes les espèces protégées de chiroptères dans le cadre de programmes à fins.....	p. 45
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Rudet – Commune d'INZINZAC LOCHRIST	p. 49

5603. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation.....	p. 57
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan.....	p. 60

5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	p. 64
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56914 à Mme Mathilde GOUJON, docteur vétérinaire.....	p. 66
Arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56916 à Mme Géraldine SGRO, docteur vétérinaire.....	p. 67

5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 13 octobre 2015 de Mme Catherine CASTREC, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Gestion Publique – Pilotage et ressources, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire..... p. 69

5607. UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 août 2015 – M. Franck SIOHAN - Entretien des Jardins Franck SIOHAN, à GOURIN	p. 71
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 août 2015 – M. Christophe KERAVEC – SURDI Services, à THEIX.....	p. 72
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 août 2015 – Mme Valérie L'HERMITE – Association Service Maison et Jardin, à LORIENT	p. 73
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 août 2015 – M. Patrick MILNEROWIEZ – VAMINO Services, à SARZEAU.....	p. 74
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 août 2015 – M. Etienne, à LAUZACH.....	p. 75
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 septembre 2015 – M. Samuel OLIVO – SAM Services, à PLUMELEC.....	p. 76
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 septembre 2015 – Mme Stéphanie SORET – STOP Corvées, à SAINT BARTHELEMY.....	p. 77
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 septembre 2015 – SAS AVS Services, à PLOEMEUR	p. 78
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 septembre 2015 – SARL LOUNAT JUNIOR SENIOR, à PLOURAY	p. 79
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 septembre 2015 – M. Florestan LE NADAN, à LANESTER	p. 80
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 septembre 2015 – M. Julien DUMORTIER – JULIEN à votre Service, à VANNES.....	p. 81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 septembre 2015 – SARL ADHEO Services Vannes, à VANNES.....	p. 82
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes – Changement d'adresse de la SARL ADHEO SERVICES VANNES	p. 83
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 septembre 2015 – Mme Clémence JEANNES – C'CLEAN A DOMICILE, au BONO.....	p. 84
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 septembre 2015 – M. Denis DORSO, à SARZEAU	p. 85
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 septembre 2015 – M. Eric MAILLARD, à LORIENT.....	p. 86
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 octobre 2015 – M. François DANIEL, à PONT SCORFF.....	p. 87
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 octobre 2015 – M. Franck FAGUIER, à LORIENT.....	p. 88
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 octobre 2015 – SARL O2 VANNES, à VANNES.....	p. 89

5610. ARS

Arrêté du 14 octobre 2015 relatif au traitement d'urgence d'un danger sanitaire ponctuel dans une habitation sise 7 rue Les Pêcheries, à PLOERDUT

p. 91

REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision du 13 octobre 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac sis à SEGLIEN..... p. 94

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE

N° E 10 056 0 662 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, Rue Saint-Armel à SAINT-JEAN BREVELAY (56660) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B-B1 - AAC - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Michel BRIAND, pour son établissement situé 31, Rue Saint-Armel à SAINT-JEAN BREVELAY (56660).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 Mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 667 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue des Trinitaires à RIEUX (56350) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Alain JAUNAY, pour son établissement situé 6, Rue des Trinitaires à RIEUX (56350).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 Mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 12 056 0 720 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2010 autorisant Monsieur Gaetan RENAULT, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé , Rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - B1

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaetan RENAULT, pour son établissement situé Rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 1^{er} avril 2010 autorisant Monsieur Gaetan RENAULT, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Chef de Bureau,
le Chef de Section,

Lydia LE GAL

ARRETE

N° E 10 056 0 664 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec à MALESTROIT (56140) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec à MALESTROIT (56140).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 Mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 666 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, Rue du Val à PLOERMEL (56800) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A 1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 12, Rue du Val à PLOERMEL (56800).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 668 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 autorisant Monsieur Bruno VAQUERO, à exploiter jusqu'au 12 avril 2015 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62, Avenue de la Marne à VANNES (56000), sous l'enseigne CER VANNES LA MARNE.

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Bruno VAQUERO pour son établissement, et la date de convocation au stage de réactualisation des connaissances;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 12 avril 2010 à Monsieur Bruno VAQUERO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 20 mai 2015 dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances pour les catégories suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0559 0
Portant modification d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie B96 du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0559 0 sis 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE.

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 20 avril 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0559 0 sis 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 668 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 autorisant Monsieur Bruno VAQUERO à exploiter jusqu'au 20 mai 2015 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par Monsieur Bruno VAQUERO afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 12 avril 2010 à Monsieur Bruno VAQUERO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé une période de cinq ans à compter du 11 mai 2015 pour les catégories suivantes :

AM - A1 - A2A - B - B1 - AAC - BE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 674 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 autorisant Madame Gwénaëlle Alexandre, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 36, Rue de Merville à LORIENT (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Gwénaëlle Alexandre, pour son établissement situé 36, Rue de Merville à LORIENT (56100).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 18 juin 2010 autorisant Madame Gwénaëlle Alexandre, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 36, Rue de Merville à LORIENT (56100), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 05 056 0 606 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14, Rue de Ploeren à PLESCOP (56890) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Christian NICOLAS, pour son établissement situé 14, Rue de Ploeren à PLESCOP (56890).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 30 juin 2005 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 14, Rue de Ploeren à PLESCOP (56890), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 Mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 15 056 0007 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique JEAY représentant la société AF2R, en date du 25 mars 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Rue des Artisans de la Mairie - 56870 BADEN.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique JEAY représentant la société AF2R est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue des Artisans de la Mairie - 56870 BADEN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B - (AAC)

Madame Chantal LE GRUMELEC exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.
Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour les catégories A1 et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

ARRETE
N° E 05 056 0 607 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 août 2005 autorisant Madame Isabelle LISS, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, Place de l'Eglise à LA GACILLY (56200) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B-B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Isabelle LISS, pour son établissement situé 2, Place de l'Eglise à LA GACILLY (56200).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 31 août 2005 autorisant Madame Isabelle LISS, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Place de l'Eglise à LA GACILLY (56200), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant modification d'agrément
d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant Monsieur Frédéric OURY, Directeur Régional de Bretagne de l'AFT-IFTIM Formation Continue, dont le siège social se situe 46, Avenue de Villiers - 75847 PARIS CEDEX, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0004 0 - ZI du Prat - Avenue Paul Duplaix à VANNES (56000) ;

Considérant la demande en date du 7 juillet 2015, présentée Monsieur Eric POUPARD Directeur Régional de Bretagne, faisant part de la modification de la dénomination de l'association et de ses dirigeants ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant Monsieur Frédéric OURY, Directeur Régional de Bretagne de l'AFT-IFTIM Formation Continue, dont le siège social se situe 46, Avenue de Villiers - 75847 PARIS CEDEX, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0004 0 - ZI du Prat - Avenue Paul Duplaix à VANNES (56000) est modifié comme suit :

« Monsieur Eric POUPARD Directeur Régional de Bretagne L'AFTRAL, dont le siège social se situe 46, Avenue de Villiers - 75847 PARIS CEDEX, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0004 0 »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 désignant les représentants pour l'encadrement technique et administratif est modifié comme suit :

Monsieur Eric POUPARD Directeur Régional de Bretagne L'AFTRAL désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame BRAULT Christine
- Madame ALLOYER Tatiana

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 Juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° R 15 056 0001 0
Portant extension de l'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié le 27 avril 2015, autorisant la SAS Récu Points Permis Conduire représentée par Madame Brigitte BOCOGNANO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à VANNES :

- Hôtel MERCURE - 19, Rue Daniel Gilard à VANNES (56000)
- Hôtel QUALITY LA MAREBAUDIERE à VANNES (56000)
- Hôtel LE GOLFE - 91, Avenue Winston Churchill à VANNES (56000)

Considérant la demande présentée par la SAS Récu Points Permis Conduire représentée par Madame Brigitte BOCOGNANO en date du 4 septembre 2015, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Vannes ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N° R 15 056 0001 0 en date du 24 février 2015 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel MERCURE - 19, Rue Daniel Gilard à VANNES (56000)
- Hôtel QUALITY LA MAREBAUDIERE à VANNES (56000)
- Hôtel LE GOLFE – 91, Avenue Winston Churchill à VANNES (56000)
- Hôtel ESCALE OCEANIA - Avenue Jean Monnet à VANNES (56000)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 9 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 02 056 0332 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0332 0 du 5 septembre 2002 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN.

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BRIVOAL en date du 24 août 2015 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 10, Rue Edouard Herriot à QUEVEN.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E02 056 0332 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Monsieur Philippe BRIVOAL est transféré à compter de la date du présent arrêté au 10, Rue Edouard Herriot à QUEVEN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Alain NICOLAS

ARRETE

N° E 15 056 0010 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Ludivine CABELGUEN, en date du 25 août 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dénommé ROUTE 56, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 28, Rue du Colonel André Faure, à AURAY (56400).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ludivine CABELGUEN est autorisée à exploiter sous le numéro E 15 056 0010 0 un établissement d'enseignement, dénommé ROUTE 56, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 28, Rue du Colonel André Faure, à AURAY (56400).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B 1 - B - (AAC)

Madame Ludivine CABELGUEN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Alain NICOLAS

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 autorisant Madame Véronique LE GAILLIARD représentant la SARL VERO CONDUITE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1bis, Rue Annick Pizigot, à LOCMINE (56500) sous le numéro E 09 056 0650 0 ;

Considérant la demande déposée le 5 octobre 2015 présentée par Madame Véronique LE GAILLIARD faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu entreprise individuelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 autorisant Madame Véronique LE GAILLIARD, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1bis, Rue Annick Pizigot, à LOCMINE (56500) sous le numéro E 09 056 0650 0 est modifié comme suit :

« Madame Véronique LE GAILLIARD, est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1bis, Rue Annick Pizigot, à LOCMINE (56500) sous le numéro E 09 056 0650 0 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 Octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Alain NICOLAS

ARRETE

N° E 11 056 0694 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES sous le numéro E 11 056 0694 0 ;

Vu la demande présentée par la SARL LE SERGENT, faisant part de sa cessation d'activité au 13 octobre 2014 pour l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES sous le numéro E 11 056 0694 0 est abrogé à compter du 13 octobre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 Octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 11 056 0703 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Monsieur David GUILLET gérant de l'Auto-Ecole de l'Oust à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 6, Rue de Monteil - 56200 LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0.

Vu l'extrait KBIS en date du 10 octobre 2014 présenté par Monsieur David GUILLET gérant de l'Auto-Ecole de l'Oust, mentionnant la fermeture de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Monsieur David GUILLET gérant de l'Auto-Ecole de l'Oust sis 6, Rue de Monteil - 56200 LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0 est abrogé à compter du 30 septembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 Octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



PRÉFET DU MORBIHAN

BRETAGNE SUD Canalisation de transport de gaz naturel entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) et ses installations annexes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2015 INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN APPLICATION DES ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES COMMUNES DE ROUDOUALLEC, GOURIN, LE SAINT, LE FAOUËT, PRIZIAC, MESLAN, BERNÉ, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, PLUVIGNER, CAMORS, BRANDIVY, PLUMERGAT (DÉPARTEMENT DU MORBIHAN) ET CONCERNANT LA CANALISATION « BRETAGNE SUD » – CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DE PLEYBEN (29) À PLUMERGAT (56), DANS LES DÉPARTEMENTS DU FINISTÈRE ET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du Livre V ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande présentée à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 29 novembre 2013 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé immeuble Bora, 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex (France), à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Bretagne Sud » ;
- Vu** les pièces produites lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz Bretagne Sud – canalisation de Pleyben (29) à Plumergat (56).
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 20 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan et du Finistère, respectivement en date du 5 février 2015 et 19 février 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets du Morbihan et du Finistère en date du 20 avril 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction de la canalisation dite « Bretagne Sud » et des installations annexes qui contribuent à son fonctionnement sur les territoires des communes situées entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chateaufort-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz Bretagne Sud de Pleyben (29) à Plumergat (56) ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz déclarée d'utilité publique ont été autorisées, en application de l'article L555-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « Bretagne Sud » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} (1) annexé au présent arrêté, pour la partie qui concerne le département du Morbihan.

Article 2 :

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. Cette canalisation est constituée de deux tronçons :		
<ul style="list-style-type: none"> un de diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 56 km, relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56), 	5 m	145 m
<ul style="list-style-type: none"> autre de diamètre extérieur 508 mm (DN 500) et d'une longueur d'environ 55 km, relie les postes de Priziac (56) et de Plumergat (56). 	5 m	195 m

2° Installations annexes

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Poste de Gourin-Kerleshouam (56)	6 m ⁽¹⁾	145 m ⁽²⁾
-----	-----	-----
Poste de Priziac (56) Poste d'Inguiniel (56) Poste de Languidic-Pontivy (56) Poste de Plumergat-Richuel (56)	6 m ⁽¹⁾	195 m ⁽²⁾

⁽¹⁾ Distance à considérer à partir de l'emprise clôturée.

⁽²⁾ La SUP1 de 145 m correspond à la canalisation en DN 400 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN400 enterrée.

⁽³⁾ La SUP1 de 195 m correspond à la canalisation en DN 500 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN500 enterrée.

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 3

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois dans les communes de Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (département du Morbihan).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés.

Article 5 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ;

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

A Vannes, le 14 octobre 2015
Le préfet
Thomas DEGOS

(1) Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Morbihan – DRCL – Place du général de Gaulle – 56019 VANNES CEDE



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 relatif à la composition
de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu l'article L. 270 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Bellevue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire le 22 septembre 2015 favorable à un nombre de conseillers communautaires établi à 24 ;

Vu les délibérations favorables à un nombre de conseillers communautaires établi à 24 des conseils municipaux des communes de Kervignac le 28 septembre 2015, Merlevenez le 28 septembre 2015, Plouhinec le 8 octobre et Sainte-Hélène le 29 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nostang le 25 septembre 2015 approuvant par 7 voix pour un nombre de conseillers communautaires établi à 24 et 7 voix contre souhaitant que soit revue cette composition permettant de trouver un accord local pour augmenter le nombre de sièges de 25 % au maximum ;

Considérant que le conseil municipal de Sainte-Hélène a perdu plus du tiers de ses membres à la date du 31 août 2015, et qu'il convient en application de l'article L 258 du code électoral de procéder à des élections municipale et communautaire partielles intégrales, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
KERVIGNAC	9
PLOUHINEC	7
MERLEVENEZ	4
NOSTANG	2
SAINTE-HELENE	2
TOTAL	24

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 15 novembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2015
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée ZH 56 sise rue Fontaine Baret sur le territoire de la commune de MONTERREIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu** le courrier en date du 23 septembre 1997 adressé par la mairie de Monterrein au propriétaire de la parcelle ZH 56, lui demandant de procéder au nettoyage du terrain laissé à l'abandon ;
- Vu** la délibération du 5 avril 2013 du conseil municipal de Monterrein relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu** le procès verbal d'abandon manifeste en date du 11 septembre 2013, affiché à la mairie de Monterrein et sur la parcelle cadastrée ZH 56 du 23 octobre 2013 au 24 février 2014, publié dans deux journaux et notifié à M. DAVIS Mickaël Vickers par courrier posté le 30 octobre 2013 ;
- Vu** le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 12 juin 2014, affiché à la mairie de Monterrein et sur la parcelle cadastrée ZH 56 du 12 juin 2014 au 30 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du 17 juin 2014 du conseil municipal de Monterrein déclarant la parcelle cadastrée ZH 56 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;
- Vu** la délibération du 29 juin 2015 du conseil municipal de Monterrein fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public du 20 juillet 2015 au 20 août 2015 inclus ;
- Vu** les avis de France Domaine des 19 mars 2015 et 13 mai 2015 ;
- Vu** la demande en date du 4 septembre 2015 du maire de Monterrein sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée ZH 56 au profit de la commune de Monterrein, en vue de l'aménagement d'un carrefour ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 56 n'a pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle permettra l'aménagement du carrefour de la Rue Fontaine Baret avec la RD 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : La procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée ZH 56 sise rue Fontaine Baret sur la commune de Monterrein (56800), en vue de l'aménagement du carrefour de la Rue Fontaine Baret avec la RD 8, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Monterrein.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La parcelle cadastrée ZH 56 sise Rue Fontaine Baret sur la commune de Monterrein, appartenant à Monsieur Michael Vickers DAVIS, dont la dernière adresse connue est : 0139 Coldnailhurst Avenue - BRAINTLEE - ESSEX - CM7 SPZ - GRANDE BRETAGNE, est déclarée cessible au profit de la commune de Monterrein.

Article 4 : Selon les évaluations de France Domaine des 19 mars 2015 et 13 mai 2015, l'indemnité provisionnelle est fixée à zéro euro compte tenu du coût d'aménagement de l'opération.

Article 5 : La prise de possession de la parcelle ZH 56 par la commune de Monterrein ne pourra intervenir que dans le délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Monterrein et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Monterrein sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2015
Le préfet
par délégation,
le secrétaire général
signé
Jean-Marc GALLAND

(les annexes de ce document sont consultables à la préfecture du Morbihan - DRCL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation unique du Centre de secours de Carnac

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours de Carnac ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 juin 2015 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Carnac le 25 septembre 2015, Locmariaquer le 27 août 2015, Plouharnel le 16 juillet 2015, Saint-Philibert le 29 septembre 2015 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer s'abstenant de tout avis sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorités requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours de Carnac est modifié par les dispositions suivantes :

« Les contributions financières des communes associées aux dépenses du syndicat sont déterminées comme suit :

a) Investissement : les dépenses d'investissement seront financées par les subventions, éventuellement participation des communes et le solde par emprunts. Les annuités de ces emprunts ainsi que les participations éventuelles seront réparties annuellement selon les critères suivants : population DGF des communes mise à jour annuellement.

b) Fonctionnement : les dépenses de fonctionnement seront réparties proportionnellement selon les mêmes critères. Le conseil municipal de chaque commune s'engage à consacrer les ressources suffisantes à la réalisation de l'objet du syndicat ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours de Carnac sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours de Carnac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 octobre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo du 18 juin 2015 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arradon le 8 septembre 2015, Baden le 15 juillet 2015, Le Bono le 27 juillet 2015, Le Hézo le 14 septembre 2015, Elven le 6 juillet 2015, Larmor-Baden le 27 août 2015, l'Île d'Arz le 6 juillet 2015, l'Île-aux-moines le 4 juillet 2015, Meucon le 29 juin 2015, Monterblanc le 29 septembre 2015, Noyal le 3 juillet 2015, Plescop le 30 juin 2015, Ploeren le 29 juin 2015, Plougoumelen le 22 septembre 2015, Saint-Avé le 17 septembre 2015, Saint-Nolff le 2 juillet 2015, Séné le 2 juillet 2015, Sulniac le 10 septembre 2015, Surzur le 6 juillet 2015, Theix le 6 juillet 2015, Trédion le 8 juillet 2015, Tréfléan le 10 septembre 2015, La Trinité-Surzur le 3 juillet 2015 et Vannes le 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité sur la modification statutaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 des statuts de Vannes Agglo, relatif au siège de la communauté, est modifié comme suit :

- Le conseil de Vannes Agglo pourra se réunir au siège administratif.

Article 2 : L'article 3 des statuts de Vannes Agglo, relatif à l'objet de la communauté, est modifié comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2016.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création ou aménagement et entretien des voiries reconnues d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Sont supprimés : les relais gérontologiques

- Sont ajoutés :

- L'Espace Autonomie Seniors (EAS),
- Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),
- L'instruction des autorisations d'urbanisme – Application du droit des sols pour les communes membres et par convention pour les communes membres d'autres EPCI situés hors du territoire de Vannes Agglo,
- Gestion et entretien des abris voyageurs,
- Office public communautaire de l'habitat.

Article 3 : L'article 4 des statuts de Vannes Agglo, relatif à l'administration, est modifié comme suit :

En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, Vannes Agglo est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

La répartition du nombre de sièges par commune des sièges de conseiller communautaire est fixée de la manière suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
VANNES	24
SAINT-AVE	4
SENE	3
THEIX	3
ARRADON	2
ELVEN	2
BADEN	2
MONTERBLANC	2
PLESCOP	2
PLOEREN	2
SAINT-NOLFF	2
SURZUR	2
SULNIAC	2
LE BONO	1
LE HEZO	1
ILE AUX MOINES	1
ILE D'ARZ	1
LARMOR-BADEN	1
MEUCON	1
NOYALO	1
PLOUGOUMELLEN	1
TREDION	1
TREFFLEAN	1
LA TRINITE-SURZUR	1
TOTAL	63

Ce total de 63 sièges correspond au nombre minimal de sièges correspondant à la strate de population de la communauté d'agglomération, augmenté de sièges supplémentaires dans la limite de 10 % selon la règle prévue à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 octobre 2015

Le préfet,

SIGNE

Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

7 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE



Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale,

VU la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Morbihan est la suivante :

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistante du service social ou son représentant

Personne qualifiée :

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Représentants du personnel :

1 - Services de police :

- Fédération des syndicats du Ministère de l'Intérieur (F.S.M.I. - F.O.) :

Titulaires :

- M. Franck JOSSO
- M. Yann MAILLET
- Mme Nathalie GALLENE
- M. Patrick LE FERRAND
- Mme Karine DANET

Suppléants :

- M. François LE TEXIER
- M. Pierre BIGOT
- Mme Sylvie DEVERVER
- Mme Nathalie BARBIER
- M. Michel LE GOFF

- UNSA – FASMI :

Titulaire :

- M. Jean-Marie CONAN

Suppléant :

- M. Laurent GISSOIT

- ALLIANCE :

Titulaire :

Aucune désignation parvenue en préfecture dans les délais fixés.

Suppléant :

2 - Services de la préfecture :

• CFDT :

Titulaires :

- Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET
- M. Bertrand LE CADRE
- M. Dominique LAIZY

Suppléants :

- Mme Marina WOON
- Mme Maryannick LE CORRE
- M. Pierrick DANIEL

• Force- Ouvrière :

Titulaires :

- Mme Véronique BALAVOINE
- Mme Sylvie PICHEREAU

Suppléants :

- Mme Marie MOREL
- Mme Nadine CHIVOT

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2015

Le Préfet,
Thomas DEGOS

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'Etat et la Compagnie des Ports du Morbihan
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une activité de chantier naval
au lieu-dit « Bois Bas » sur le littoral de la commune de Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la demande du Président Directeur Général de la Compagnie des Ports du Morbihan du 16 juillet 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice afin de réhabiliter le chantier naval dit de « Bois Bas »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 31 juillet 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 août 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Baden du 5 août 2015,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 6 août 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient-Concarneau du 3 septembre 2015,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 24 août 2015,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 12 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant un lien avec la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif dans la mesure où elle va participer à la réhabilitation paysagère d'un site en déshérence et à développer une offre en aire de carénage, à ce jour inexistante dans les ports ou chantiers navals dans le Golfe (hormis la rivière d'Auray, site éloigné) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la Compagnie des Ports du Morbihan sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une activité de chantier naval au lieu-dit « Bois Bas » sur le littoral de la commune de Baden et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes le 16 octobre 2015

Le préfet du Morbihan,

Thomas DEGOS

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié le 16 octobre 2015

La convention de concession est consultable à la DDTM, unité Vannes littoral, 113 rue du Commerce à Vannes.

8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)



Préfet du Morbihan

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ PREFECTORAL

de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.

Dérogation pour enlèvement, transport et détention de spécimens morts appartenant à toutes les espèces protégées de chiroptères dans le cadre de programmes à fins scientifiques et sanitaires.

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 chargeant Monsieur Yves LE MARECHAL de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et lui donnant délégation de signature ;

Vu la décision en date du 21 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu la demande datée du 19 juin 2015 transmise par le Groupe Mammalogique Breton, accompagnée du formulaire cerfa n°13616*01 sollicitant l'autorisation d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens morts de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre du protocole sanitaire de suivi de la rage mené par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et des suivis relatifs à l'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne ;

Vu l'avis favorable daté du 15 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'avis favorable daté du 15 septembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les opérations d'enlèvement de cadavres de chauves-souris et leur utilisation contribuent à la déclinaison régionale du plan national d'action en faveur des chiroptères défini pour la période 2013-2016, ainsi qu'aux travaux de l'observatoire des chiroptères de Bretagne ;

Considérant qu'il s'agit d'enlèvement de cadavres de chiroptères réalisé dans un but scientifique ;

Considérant l'intérêt du suivi épidémiologique de la rage réalisé par l'ANSES au travers des données informatives issues des analyses de cadavres de chiroptères ;

Considérant que les opérations d'enlèvement de cadavres envisagées n'ont pas d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Groupe Mammalogique Breton.

Sont mandatés pour la conduite, la réalisation des opérations d'enlèvement, de transport et de détention de cadavres de spécimens morts appartenant à toutes les espèces protégées de chiroptères :

- Monsieur Josselin BOIREAU, chargé de missions «chauves-souris» en Bretagne au sein du Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).
- Monsieur Nicolas CHENAVAL, chargé de missions «chauves-souris» en Loire Atlantique au sein du Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).
- Monsieur Xavier GREMILLET, président et responsable au sein du Groupe Mammalogique Breton des programmes d'études et de protection – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).
- Monsieur Franck SIMONNET, chargé de missions «chauves-souris» au sein du Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).
- Monsieur Thomas DUBOS, chargé de missions «chauves-souris» sur le territoire des Côtes d'Armor – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).
- Monsieur Thomas LE CAMPION, chargé de missions «chauves-souris» dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine – Maison de la Rivière en SIZUN (29 450).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté permet l'enlèvement définitif, le transport et la détention de cadavres appartenant aux différentes espèces protégées de chiroptères

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur la totalité du département du Morbihan.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des prélèvements réalisés et des résultats d'inventaires ou des actions de suivi des populations animales appartenant aux espèces susvisées annuellement. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 octobre 2015

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité

Pascal DESJARDINS



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ PREFECTORAL

de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.

Dérogation pour capture temporaire, transport, marquage temporaire ou définitif, relâcher sur place de spécimens morts ou vifs appartenant à toutes les espèces protégées de chiroptères dans le cadre de programmes à fins scientifiques.

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux signés en date du 10 juillet 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au programme national d'action «Chiroptères » et de l'observatoire «Chiroptères de Bretagne » ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour des opérations pour lesquelles la capture est suivie d'une relâcher sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 chargeant Monsieur Yves LE MARECHAL de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et lui donnant délégation de signature ;

Vu la décision en date du 21 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu la demande datée du 15 décembre 2012 transmise par le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante – SEPNB, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 individuels et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, perturbation intentionnelle, marquage temporaire ou permanent de spécimens de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des protocoles de suivi, de restauration / sauvegarde et d'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne ;

Vu l'avis favorable sous conditions daté du 12 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature, avec une période de validité arrêtée pour les années 2013 à 2016 ;

Vu la demande datée du 21 janvier 2014 transmise à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Bretagne par le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante – SEPNB, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 individuels et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, perturbation intentionnelle, marquage temporaire ou permanent de spécimens de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des protocoles de suivi, de restauration / sauvegarde et d'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne ;

Vu la demande datée du 20 avril 2015 transmise à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Bretagne par le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante – SEPNB, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 et justificatifs de capacité individuels et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, perturbation intentionnelle, marquage temporaire ou permanent de spécimens de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des protocoles de suivi, de restauration, de sauvegarde et d'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire des chiroptères de Bretagne ;

Considérant que les opérations de capture temporaire contribuent à la déclinaison régionale du plan national d'action en faveur des chiroptères défini pour la période 2013-2016, ainsi qu'aux travaux de l'observatoire des chiroptères de Bretagne ;

Considérant qu'il s'agit de capture temporaire de chiroptères réalisées dans un but scientifique, avec relâcher sur place des individus dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations objet de la demande de dérogation entrent dans le champ d'application du 2° c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé et n'imposent donc pas d'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Considérant que les opérations envisagées n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L. 120-1_1 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité des bénéficiaires et nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les chiroptérologues affiliés aux associations dénommées Groupe Mammalogique Breton (GMB) et Bretagne Vivante _ SEPNB, et désignées mandataires des demandes de dérogation formulées dans le cadre du plan national d'action en faveur des chiroptères et des travaux de l'observatoire des chiroptères de Bretagne, en raison de leurs missions de coordination des actions prévues.

Les bénéficiaires sont autorisés, conformément à leur formation initiale, à leur niveau d'habilitation de chiroptérologue et à leur demande individuelle de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le strict cadre des protocoles de suivi, de restauration, de sauvegarde et d'acquisition de connaissances relatifs aux différentes espèces protégées de chiroptères :

- capture temporaire et perturbation intentionnelle de spécimens de chiroptères,
- manipulations des chiroptères pour le relevé de mensuration et pesée,
- marquage temporaire sur griffes ou poils ou pose d'émetteur,
- marquage définitif par pose de transpondeur,
- relâcher sur place des chiroptères capturés.

S'ajoutent, conformément à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 12 mai 2013 et mentionnées au titre des réserves de l'avis favorable, les autorisations à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire avec relâcher, détention et transport de spécimens de Chiroptères blessés ou nécessitant des soins,
- capture temporaire avec relâcher, détention et transport de spécimens de chiroptères à déplacer uniquement dans le cadre d'une sauvegarde autorisée par dérogation (opérations d'aménagement, et de sauvegarde chez les particuliers avec menace sur l'état de conservation des individus),
- capture temporaire avec relâcher, détention et transport de spécimens de chiroptères à déplacer uniquement dans le cadre d'une sauvegarde ne nécessitant pas de dérogation particulière (aménagement chez les particuliers en l'absence de menace sur l'état de conservation des individus),
- transport de spécimens morts dans le cadre d'un suivi épidémiologique.

Le tableau récapitulatif ci-dessous synthétise les autorisations individuelles de dérogation pour l'ensemble des bénéficiaires.

Nom Prénom des bénéficiaires	Capture et manipulations	Pose d'émetteur	Pose de transpondeur	Transport de spécimens (blessés ou morts)
BOIREAU Josselin	X	X		
CHENAVAL Nicolas	X	X		
CHOQUENE Guy Luc	X	X		X
DUBOS Thomas	X	X		X
FARCY Olivier	X	X	X	X
GAUTIER Sébastien	X			X
GUERIN Stéphane	X	X		X
GUYONNET Benjamin	X			X
LAHAYE Romain	X			
LE BRIS Yann	X			
LE CAMPION Thomas	X	X		X

LE FLOCH Corentin	X			
LE HOUEDEC Arnaud	X	X		X
LE MOUEL Arno	X			X
MENAGE Matthieu	X			
MONNIER Gildas	X	X		X
PETIT Eric	X	X	X	X
QUERE Philippe	X	X		X
RUBENS florence	X	X		
THOMAS Chloé	X	X		X
TOUZALIN Frédéric	X	X	X	X

Les bénéficiaires nommément mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont engagés dans le processus de formation prévu dans le cadre du plan national d'action « chiroptères » et piloté par le muséum national d'histoire naturelle.

Article 2 – Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de capture, relâcher, détention, transport et perturbation intentionnelle.

Article 3 - Durée de la dérogation

Pour les opérations rattachées à la déclinaison régionale du plan national d'action en faveur des chiroptères, ainsi qu'aux travaux de l'observatoire des chiroptères de Bretagne, le présent arrêté est limité à la période du 15 mars au 15 novembre, et ce pour les années 2015 et 2016.

Pour les opérations liées au sauvetage de spécimens de chiroptères et aux opérations de suivi épidémiologique de la rage ou de suivi des mortalités groupées (enlèvement, transport, détention de cadavres de chiroptères), le présent arrêté est valide à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Modalités de compte-rendus

Les coordinateurs régionaux « chauves-souris » Thomas LE CAMPION et Olivier FARCY, chacun pour les différents protocoles d'acquisition de connaissances qui le concerne, rendent compte des actions et opérations réalisées et des résultats d'inventaires ou des actions de suivi des populations animales appartenant aux espèces de chiroptères susvisées annuellement. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 1 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations réalisées dans le cadre du projet présenté.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 12 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux signés en date du 10 juillet 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au programme national d'action «Chiroptères» et de l'observatoire «Chiroptères de Bretagne».

Article 13 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 octobre 2015

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité

Pascal DESJARDINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LA MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU RUDET
COMMUNE D'INZINZAC-LOCHRIST**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

Vu les arrêtés de prescriptions techniques générales en date 13 février 2002, du 11 septembre 2003 modifié et du 30 septembre 2014 ;

Vu les arrêtés en date du 1^{er} septembre 1899, 28 mars 1930, le décret du 20 novembre 1931 prorogé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1986 et transféré à la Société des Chutes et Barrages le 18 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 classant la rivière « Blavet » en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 février 2015 complétée le 10 avril 2015, présentée par la Société des Chutes et Barrages représentée par Monsieur Hugues ALBANEL, enregistrée sur le numéro 56-2015-00085 et relative à la mise aux normes de la micro-centrale du Rudet sur la commune d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Blavet en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Région Bretagne/DPAVN en date 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Morbihan (FDAAPPMA) en date du 06 mai 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL/service ressources naturelles ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2015 ;

Vu le courrier adressé le 18/09/2015 à la Société des Chutes et Barrages l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la Société des Chutes et Barrages le 28 septembre 2015 sur le présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement qui a précisé que le projet de renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie du Blavet par l'usine hydroélectrique du Rudet est dispensé de produire une étude d'impact ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison et de la montaison des anguilles est compatible avec les dispositions 3.2.1.0 et 3.2.1.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Blavet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

La Société des Chutes et Barrages représentée par Monsieur Hugues ALBANEL est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du Rudet établie sur le Blavet sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation	Module du Blavet à 22,2 m ³ /s QMNA5 à 3,4 m ³ /s Débit du Blavet soutenu par Guerlédan pour plus de la moitié (soutien à 2,5 m ³ /s)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Hauteur de chute de 1,91 mètres
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Canal de prise d'eau d'une longueur de 56 mètres
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Batardage pendant la phase travaux pour la pose de la nouvelle grille au niveau de la prise d'eau

Article 1-2

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La Société Française des Chutes et Barrages, représentée par Monsieur Hugues Albanel est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Blavet, code masse d'eau FRGT20, pour l'exploitation d'une installation située sur le territoire de la commune d'Inzinzac-Lochrist (département du Morbihan) et destinée à l'hydroélectricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée en puissance maximale brute à 281 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 100 kW environ.

Article 1.3

Il revient à la Région Bretagne, propriétaire du domaine public fluvial (DPF) du canal du Blavet, de délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) pour les ouvrages édifiés ou à aménager sur le DPF, de fixer et de prélever les redevances domaniales auxquelles le propriétaire de l'installation est assujéti (redevance de prise d'eau et, le cas échéant, redevances pour les AOT), de même que la contribution au financement des travaux sur les ouvrages du DPF prévue par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Section aménagée

Les eaux sont prélevées au moyen du barrage n° 21 du canal du Blavet. Une première prise d'eau pratiquée immédiatement à l'amont de ce barrage, permet de dériver 15 m³/s. Ce débit est restitué au bief n° 22 du canal du Blavet environ 55 mètres à l'aval du dit barrage. Une seconde prise d'eau permet le prélèvement de 7 m³/s, restitués 70 mètres environ en aval dudit barrage. Actuellement, cette deuxième prise d'eau n'est pas utilisée et n'est pas autorisée par le présent arrêté. La hauteur de chute maximale est de 1,91 m pour la cote de retenue normale d'exploitation.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existants à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police de l'eau, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal des eaux de navigation est déterminé par la crête du déversoir n° 21 du Rudet, située à la cote 16.739 mètres NGF, soit à 0,412 mètre en contre-bas du repère NGF 17.151 mètres, scellé sur le mur en retour d'aval du bajoyer rive gauche de l'écluse n° 21 du Rudet, pris comme repère définitif.

Le débit total de l'eau dérivée est de 15 m³/s.

Article 6 : Déversoir et vannage de décharge

Le déversoir et le vannage de décharge seront ceux du bief n° 21 du canal du Blavet.

Article 7 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de décharge sera celui du pertuis de décharge au bief n° 21.

Les canaux de fuite seront disposés de manière à embrasser à son origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages pourront débiter.

Article 8 : Transmission des eaux à l'aval des canaux de fuite

La transmission des eaux à l'aval par les canaux de fuite, devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la navigation et le flottage, la conservation du poisson et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux.

Article 9 : Dispositions projetées

Les installations hydrauliques actuelles seront conservées sans modification.

Elles comprennent :

- a/ un canal de prise d'eau de section rectangulaire de 4,40 mètres de largeur entre murs latéraux, ouvert sur 14 mètres environ, en travers de la digue à l'état en prolongement du Barrage du Rudet, et distant d'environ 56 mètres de l'extrémité rive droite du dit barrage ;
- b/ une chambre d'eau occupée par une turbine, dont le débit maximum est de 7 m³/s et munie de vannes permettant d'isoler du bief amont ;
- c/ un canal de fuite d'environ 10 mètres de largeur venant déboucher obliquement dans le canal du Blavet, à 70 mètres environ en aval du Barrage du Rudet ;
- d / un canal d'amenée, en travers de la digue prolongeant le Barrage, de 7,50 mètres de largeur libre entre murs latéraux distant de 20 mètres environ de l'extrémité rive droite du Barrage du Rudet ;
- e/ une chambre d'eau pour une turbine débitant au maximum 15 m³/s, dont l'entrée sera pourvue de vannes permettant d'isoler la chambre du bief amont ;
- f/ un canal de fuite de 7,50 mètres de largeur (au plafond) venant déboucher au canal du Blavet, à 55 mètres environ en aval du Barrage du Rudet.

Des rainures sont aménagées dans les murs des canaux d'amenée et de fuite de manière à permettre d'établir des batardeaux de poutrelles descendant jusqu'au radier, qui servent, en cas de besoin, à isoler complètement l'usine des biefs n° 21 et n° 22.

Article 10 : Dispositions accessoires

La société permissionnaire sera tenue d'organiser ses chantiers de manière à éviter, pendant l'exécution des travaux, toute gêne à l'exploitation de la voie navigable.

Elle se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents de l'administration.

Article 11 : Grille

La société permissionnaire sera tenue de mettre en place et d'entretenir, à l'amont de la prise d'eau, une grille dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le service du contrôle.

Article 12 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson (dont la lamproie marine et la grande alose) : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Les dispositifs de passage du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront constitués par :

- une passe à poissons constituée de quatre bassins béton situés rive droite et calibrée pour un débit de 430 l/s. L'attractivité de la passe est améliorée par la présence d'un débit d'attrait de 110 l/s injecté dans le 4^{ème} bassin et par la restitution au travers d'une buse béton au niveau de l'entrée piscicole de la passe, d'un débit d'attrait de 500 l/s ;
- la mise en place d'une passe à anguilles calibrée pour un débit de 200 l/s. Ce dispositif devra être soumis à l'agrément des services chargés de la police de l'eau ;
- la mise en place d'un dispositif de dévalaison calibré pour un débit de 300 l/s. Ce dispositif devra être soumis à l'agrément des services chargés de la police de l'eau ;
- l'ouverture de 0,56 m de la première vannette en partant de la rive droite permettant de restituer 1 790 l/s.

Les aménagements de franchissement pour les poissons devront intégrer un marnage normal d'exploitation du bief de l'ordre de 20 cm ; ce marnage pourra être réduit si nécessaire dans le cadre de l'automatisation des grandes vannes sans être inférieur à 10 cm.

L'attention sera portée sur l'importance du calage de la future rampe à anguilles ; cette dernière devra absolument être fonctionnelle sur la période courant de mai à septembre, correspondant à un pic de migration pour l'espèce mais également à la période d'été traditionnelle sur les cours d'eau bretons.

Il est défini au dossier, en fonctionnement normal, un marnage pour le plan d'eau amont avec :

- un niveau bas, noté **NB** = 0,00 m, c'est-à-dire retenue normale ou étiage ;
- un niveau haut, noté **NH** = +0,20 m.

Il conviendra donc de caler l'alimentation en eau à environ 10 cm sous la cote **NB**. Dans le projet, les dispositifs semblent calés sur une cote plan d'eau amont de 16,74. Si cette dernière est le niveau bas (**NB**) un début d'alimentation de la rampe à anguilles à 16,64 conviendra ; il n'est pas utile de descendre trop bas, car on diminuerait d'autant la plage de fonctionnement de la rampe de reptation ; en effet cette dernière devra encore être fonctionnelle à la cote **NH**.

Le fonctionnement de la micro-centrale ne devra pas impacter la circulation et la reproduction du brochet par des fluctuations rapides du niveau du plan d'eau, notamment entre mars et mai, lorsque le débit du cours d'eau diminue et devient inférieur au débit nominal de fonctionnement des turbines, qui nécessite un fonctionnement par turbinée (fonctionnement intermittent des turbines). Il conviendra de ne pas dépasser un marnage pour le plan d'eau amont de + 10 cm au cours de cette période.

- Respect du Débit Minimum Biologique :

Le permissionnaire, s'assurera, en tout temps, du respect du débit minimum biologique fixé à 3,33 m³/s soit 15 % du module.

Article 13 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 14 :- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le Région est propriétaire des vannettes et grandes vannes du barrage-déversoir du Rudet et elle peut seule autoriser le propriétaire de la microcentrale à manoeuvrer ses ouvrages dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer. En l'absence d'une telle autorisation, seuls les personnels de la Région Bretagne sont autorisés à manoeuvrer les vannes du barrage.

Article 16 : Chasses de dégravage

Néant.

Article 17 : Vidanges

Néant

Article 18 : Manœuvres relatives à la navigation et au flottage

L'entretien et la manœuvre du barrage seront assurés exclusivement par le personnel de la navigation à satisfaire à tout instant et par priorité les besoins de la navigation, de l'écoulement des eaux, des glaces et des corps flottants.

Le niveau de la retenue ne devant, en aucun cas, descendre au-dessous de la cote normale de navigation, la Société permissionnaire sera tenue, s'il est nécessaire, de procéder à la fermeture partielle ou totale des ouvrages de prise d'eau. En cas de refus, retard ou négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les agents de l'administration, au moyen d'une clef de manœuvre qu'elle devra leur remettre avant la mise en marche de l'usine.

Par le seul fait de l'usage de l'autorisation, la société permissionnaire sera réputée s'être rendu compte de l'état des ouvrages de la retenue, ainsi que des sujétions auxquelles elle restera soumise.

Il est entendu que ladite autorisation ne pourra, en aucun cas, augmenter les charges ni aggraver les responsabilités que l'exploitation, l'entretien ou l'usage de la voie navigable imposent actuellement soit au budget du gestionnaire en ce qui concerne l'exécution des travaux de toute nature, soit à la batellerie et aux usagers en ce qui concerne les accidents qu'ils peuvent causer à des ouvrages autres que ceux qui auraient été établis dans l'intérêt exclusif de la société permissionnaire.

Le service de la police de l'eau restera seul juge de la consistance, de l'opportunité et des méthodes d'exécution des travaux à entreprendre, dans l'intérêt de la navigation et de l'écoulement des eaux, soit aux ouvrages de la navigation, soit dans le canal, et pourra notamment modifier les cotes d'eau, prescrire des chômages, et même supprimer les ouvrages de retenue.

Article 19 : Nature des eaux rendues

Les eaux rendues au canal ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation des poissons.

Article 20 : Curage des Biefs

Néant.

Article 21 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages intéressant soit la conservation et l'usage du Domaine public, soit la navigation ou le flottage, en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par l'État, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la Société permissionnaire.

Article 22 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 23 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra à la société permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages en dehors du domaine public dépendant du service de la navigation, situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

Article 24 : Exécution des travaux - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 48 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Lors de la visite, le contrôle de la conformité est réalisé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

Le procès-verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

Le procès-verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police de l'eau, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 25 : Redevance domaniale

Une redevance pour prélèvement d'eau pour la production d'hydroélectricité sur le domaine public fluvial sera versée au Conseil Régional de Bretagne.

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance appelée par le conseil régional de Bretagne dès lors que ce dernier aura délibéré sur le sujet.

Article 26 : Mise en service de l'installation

L'installation est déjà en service.

Le présent projet de règlement d'eau est soumis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 14 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du même code.

Article 28 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement

Article 29 : Cession de l'autorisation

Changement dans la destination de l'usine.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 30 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation / Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ; il s'agit en particulier des manquements aux obligations relatives au débit à maintenir dans la rivière et aux obligations relatives à la circulation piscicole. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8bis de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et au décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Abrogation des anciennes autorisations

Le projet de règlement d'eau daté du 28 mars 1930 est abrogé.

Article 33 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

· par recours gracieux auprès du préfet,

· par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 34 : Publicité

Un avis au public sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Inzinzac-Lochrist pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et adressée au préfet (DDTM).

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie d'Inzinzac-Lochrist et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

La présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et le maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacune en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE
Renouvelant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 février 2011, 22 août 2012, 12 octobre 2012 et 17 juin 2014 modifiant la composition de la commission départementale de médiation,

VU La proposition de l'association des Maires et des Présidents d'E.P.C.I. du Morbihan en date du 20 juin 2014,

VU La proposition de Lorient Agglomération en date du 04 juillet 2014,

VU La proposition de la Confédération Syndicale des Familles en date du 20 janvier 2015,

VU La proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 avril 2015,

VU La proposition de Vannes Agglo en date du 24 septembre 2015,

VU La proposition du Conseil Départemental du Morbihan en date du 31 juillet 2015,

VU La proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par :

Madame Agnès Pacaud qui assure la présidence de la commission et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Madame Christine GUERRY, chef de bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,

suppléant : Monsieur Xavier de LANTIVY, secrétaire administratif au bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,

titulaire : Madame Aline VIELLE BOUSSION, responsable du département politiques d'insertion et d'inclusion à la direction départementale de la cohésion sociale,

suppléant : Monsieur Erwan LE BER, responsable du service logement des personnes défavorisées à la direction départementale de la cohésion sociale,

titulaire : Madame Véronique TREMELO ROUSSE, responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer

suppléant : Monsieur Eric HENNION, chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

2° Représentants des collectivités locales :

Représentants désignés par le département :

titulaire : Monsieur Yannick CHESNAIS, conseiller général,
suppléant : Monsieur Gérard FALQUERHO, conseiller général,

Représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal :

titulaire : Monsieur David ROBO, E.P.C.I de Vannes Agglo
suppléant : Monsieur Samuel HORION, E.P.C.I de Lorient Agglomération,

Représentants des communes du département désignés par l'association des maires et présidents des EPCI du Morbihan :

titulaire : Madame Marie-José CARLAC, Maire de Lanvenegen,
suppléant : Monsieur Alain NICOLAZO, Maire de Cléguer,

3° Représentants des bailleurs gestionnaires de structures :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et des gestion de logements sociaux :

titulaire : Monsieur Philippe COMBES, directeur général d'Espace Habitat,
suppléant : Monsieur Erwan ROBERT, directeur général de Bretagne Sud Habitat

Représentants des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

titulaire : Monsieur Bernard ETRILLARD, Habitat et Humanisme du Morbihan,
suppléant : Monsieur Frédéric LE POUL, AMISEP

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Monsieur Bruno CHEVRIER, Agora,
suppléant : Madame Françoise ROPERT, Sauvegarde 56,

4° Représentants des associations :

Représentantes des associations de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Lorette DRIN, CNL 56
suppléante : Madame Nelly NAEL BURBAN, CSF 56

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Monsieur Jean Paul DELORME, Sauvegarde 56,
suppléante : Madame Anne Marie GUILLERM, SIREM Morbihan ,
titulaire : Monsieur Michel LE BARTZ, AMISEP
suppléant : Monsieur Hervé JEGO, UDAF 56,

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de 3 ans.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté,

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentant d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un membre soit pris.

ARTICLE 4 :

La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 5 octobre 2015
Le Préfet,
Thomas DEGOS



PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan et notamment son article 2 ;

Considérant l'avis d'appel à projet 2015 publié le 18 août 2015 visant à autoriser la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet est abrogé.

Article 2 : En application des articles R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social « Etat », chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets relevant de sa compétence. Relèvent de sa compétence les services mettant en œuvre les mesures de Protection judiciaire des majeurs, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Article 3 : La commission de sélection d'appel à projet relevant de l'autorité de l'État est composée comme suit :

1) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

- Monsieur le préfet du département du Morbihan, président de la commission ou son représentant

- 3 REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan	Mme Estelle LEPRETRE, directrice adjointe de la DDCS du Morbihan
Mme Anne GUION, conseillère technique en travail social (CTTS) à la DDCS du Morbihan	Mme Valérie POMARIEGA, CTTS à la DDCS du Morbihan
M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan (DTPJJ 29-56), sur proposition du Garde des Sceaux	Mme Marie-Laure VINCENT, directrice adjointe de la DTPJJ 29-56, sur proposition du Garde des Sceaux

- 4 REPRESENTANTS DES USAGERS :

Au titre des associations participant au Plan d'accueil, hébergement, insertion (PDAHI) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Hervé JEGO, UDAF 56 M. Jacques BECOT, Habitat et Humanisme	M. Vincent MARCHAND, directeur UDAF 56 M. Michel LE BARTZ, directeur général adjoint - AMISEP

Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Claude GUINGANT, directeur ATIS	Mme Patricia LE HELLEC, ATIS

Au titre des associations ou personnalités oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, sur proposition du Garde des Sceaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Marc CHAPIRO, PEP 56	M. Jean-Guy HEMONO, directeur général La Sauvegarde 56

2) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

- 2 représentants au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Karine RIGOLE, UDCCAS 56 Mme Pascale MAESTRACCI, directrice générale Réseau Argo	Mme Claudine DE BRASSIER, UDCCAS56 Mr Bruno CHEVRIER, AGORA Services

- 2 personnalités qualifiées désignées à chaque appel à projet

*** Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- Mme Sylviane ROUYER, OFII
- Mr Alain NICOLAS, DRLP Préfecture

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

- Représentants d'usagers spécialement concernées par l'appel à projet correspondant, désignés à chaque appel à projet :

*** Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

- Mme LE HYARIC Sonia, GEM L'Escale - Lorient

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les représentants d'usagers seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les représentants d'usagers seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés à chaque appel à projet :

*** Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

Mme Marina BEAUDOIN – DDCS Morbihan
Mr Michel LUTTON – DDCS Morbihan

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'État seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétence.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétence.

Article 4 : La commission est réunie à l'initiative de son président ou de son représentant. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède à l'examen et au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet du Morbihan.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 6 : Le mandat de trois ans des membres permanents court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



PREFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, D.145-12 et suivants ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires après consultation ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 2 : La commission est compétente pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions du code de commerce traitant du bail commercial d'immeubles ou de locaux implantés dans le département et bénéficiant du régime de la propriété commerciale.

Article 3 : Placée sous la présidence de Madame Annick GUILLOU-MOINARD, avocat honoraire, demeurant à AURAY et, en cas d'empêchement, de Monsieur Jean GUITARD, avocat honoraire, demeurant à VANNES, président suppléant, la commission se compose de deux bailleurs et de deux locataires, ainsi que de leurs suppléants :

Représentants des bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain FRELICOT VANNES	Monsieur Daniel Le DIBERDER VANNES
Madame Marie-Christine BARBIER VANNES	Monsieur Gilles TRANCHANT VANNES

Représentants des locataires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel MARTIN PLESCOP	Monsieur André BOISRIVAUD VANNES
Monsieur Gilles DAVID VANNES	Monsieur François GAUCHER VANNES

Article 4 : les membres de la commission départementale sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Carole LE GUENNEC, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan, 8 avenue Edgar Degas 56019 Vannes cedex,

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 septembre 2015
Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-294
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56914
A Madame GOUJON Mathilde, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GOUJON Mathilde, en date du 18 octobre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GOUJON Mathilde ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GOUJON Mathilde administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GOUJON Mathilde satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GOUJON Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la protection des populations

J.P NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-296
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56916
A Madame SGRO Géraldine, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur SGRO Géraldine, en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur SGRO Géraldine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur SGRO Géraldine administrativement domiciliée à Sarzeau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur SGRO Géraldine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur SGRO Géraldine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la protection des populations

J.P NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**Décision de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques,
responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de M Thomas Degos, Préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Castrec, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 octobre 2015, sera exercée par :

- M Philippe Souquet, administrateur des Finances publiques adjoint
- Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie Bauer, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Régine Devieille, Agent principal des Finances publiques
- M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des Finances publiques.
- Mme Laurence Le Bourn, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Philippe Jegousse, Contrôleur des Finances publiques.

Vannes, le 13 octobre 2015
L'administratrice des Finances publiques,
responsable du pôle gestion publique - Pilotage et ressources
Catherine Castrec



**5607 – Unité territoriale de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 août 2015 par monsieur Franck SIOHAN – ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN – Kerhuel Kermatret 56110 GOURIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Franck SIOHAN – ENTRETIEN DES JARDINS FRANCK SIOHAN sous le numéro SAP521684878 avec effet au 3 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante:

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 août 2015 par monsieur Christophe KERAVEC – SURDI SERVICES 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Christophe KERAVEC – SURDI SERVICES sous le numéro SAP812904860 avec effet au 10 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes:

- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 août 2015 par madame Valérie L'HERMITE présidente de l'association SERVICE MAISON ET JARDIN 75B avenue du général de Gaulle 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SERVICE MAISON ET JARDIN sous le numéro SAP812759587 avec effet au 7 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes:

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 août 2015 par monsieur Patrick Milnerowicz – VAMINO SERVICES 12 rue de Galway 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VAMINO SERVICES sous le numéro SAP812612430 avec effet au 10 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 août 2015 par monsieur Etienne JUNEAU chez madame LUHERNE - LE COET DIGO 56190 LAUZACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Etienne JUNEAU sous le numéro SAP799528500 avec effet au 18 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1er septembre 2015 par monsieur Samuel OLIVO – SAM SERVICES ZA de la loge 56420 PLUMELEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Samuel OLIVO – SAM SERVICES sous le numéro SAP523964138 avec effet au 1er septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2015

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 septembre 2015 par madame Stéphanie SORET - STOP CORVEES 8 Saint Thuriau 56150 SAINT BARTHELEMY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Stéphanie SORET - STOP CORVEES sous le numéro SAP524460425 avec effet au 6 septembre 2015.

La structure exerce selon le prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1er septembre 2015 par la SAS AVS Services 6 place de l'église 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS AVS Services sous le numéro SAP812970366 avec effet au 1er septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- télé assistance et visio assistance
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 4 septembre 2015 par la SARL LOUNAT – JUNIOR SENIOR 14 rue du général de Gaulle 56240 PLOUJAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL LOUNAT – JUNIOR SENIOR sous le numéro SAP813129772 avec effet au 4 septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- télé assistance et visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 2 septembre 2015 par monsieur Florestan LE NADAN 37 avenue Stalingrad 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Florestan LE NADAN sous le numéro SAP809666407 avec effet au 2 septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante:

-cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 septembre 2015 par monsieur Julien DUMORTIER – JULIEN A VOTRE SERVICE 18 rue Jean JAURES 56000VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Julien DUMORTIER – JULIEN A VOTRE SERVICE sous le numéro SAP802639542 avec effet au 14 septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL ADHEO SERVICES VANNES 15 rue du capitaine Jude 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADHEO SERVICES VANNES, sous le n° SAP531854834 avec effet au 5 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information du changement d'adresse de la SARL ADHEO SERVICES VANNES au 5 février 2015,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'adresse de la SARL ADHEO SERVICES VANNES est 15 rue du capitaine Jude 56000 VANNES à compter du 5 février 2015.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 août 2015 par madame Clémence JEANNES – C'Clean à domicile 34 rue Edouard Herriot résidence les marquises bat D16 56400 LE BONO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Clémence JEANNES – C'Clean à domicile sous le numéro SAP813339686 avec effet au 31 août 2015

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 septembre 2015 par monsieur Denis DORSO kerhulcoq 64 avenue Anne de Bretagne 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Denis DORSO sous le numéro SAP500495346 avec effet au 28 septembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Eric MAILLARD – 18 rue amiral Garnault 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Eric MAILLARD, sous le n° SAP 791902455 avec effet au 30 septembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2015

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2015 par monsieur François DANIEL 6 rue des genêts 56620 PONT SCORFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur François DANIEL sous le numéro SAP524621257 avec effet au 7 octobre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2015 par monsieur Franck FAGUIER 4 rue du chant des oiseaux 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Franck FAGUIER sous le numéro SAP530488907 avec effet au 7 octobre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 octobre 2015 par la SARL O2 VANNES 22 rue Anita Conti 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 VANNES, sous le n° SAP491468989.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- conduite du véhicule personnel pour les personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement en dehors du domicile des personnes âgées ou handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : André Lorgeoux
Courriel : andre.lorgeoux@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.50
Télécopie : 02.97.62.77.61

ARRETE RELATIF AU TRAITEMENT D'URGENCE
D'UN DANGER SANITAIRE PONCTUEL DANS UNE HABITATION
SISE 7, rue Les Pêcheries à PLOERDUT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 6 juillet 2006 et particulièrement son article 51 ;

Vu l'avis de la SOCOTEC, établi le 23 septembre 2015, constatant la non-conformité et la dangerosité du réseau électrique de l'habitation sise 7, rue Les Pêcheries à PLOERDUT (parcelle cadastrée section L n° 258), dont le propriétaire est Monsieur Christian PERRON, domicilié 31, ruelle du Moulin à GUEMENE SUR SCORFF;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique dans le logement est non conforme aux règles en vigueur et dangereux (risque d'électrisation des personnes, risque d'incendie) ;

Considérant que cette situation présente un danger grave pour la santé de l'occupant de la maison ou d'éventuels tiers et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Christian PERRON domicilié 31, ruelle du Moulin - 56160 GUEMENE SUR SCORFF, propriétaire de l'habitation sise 7, rue Les Pêcheries, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre la mesure suivante :

- faire sécuriser le réseau électrique de l'habitation par un professionnel qualifié.

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de PLOERDUT ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Monsieur Christian PERRON, le propriétaire de l'immeuble. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian PERRON, le propriétaire de l'habitation, à Monsieur Eric MARIN, l'occupant du logement, et à Mme Mélodie CHARLES du CMS de LE FAOUËT, assistante sociale chargée de l'accompagnement renforcé de Monsieur MARIN. Il sera transmis à Monsieur le maire de PLOERDUT.

Vannes, le 14 octobre 2015
Le préfet
Par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°5600315E

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Mme Thérèse DABET, gérante du débit de tabac n°5600315E situé à SEGLIEN 56160 sans présentation de successeur le 30 septembre 2015 et la radiation du registre du commerce publiée le 07 octobre 2015 au BODACC B 192/2015 -annonce n°634.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600315 E sis à SEGLIEN 56160 à compter du 30 septembre 2015.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 13 octobre 2015

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,
V. Tillet